



Décision n° 2026-014 du 02 juin 2026

Portant
Remboursement anticipé d'un emprunt du budget annexe de la Maison de Santé

Cédric MAUREL, Maire de la Ville de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2026-022 du Conseil municipal du 15 avril 2026, portant délégation au Maire pour procéder aux opérations de gestion de la dette et notamment pour réaliser les remboursements anticipés des emprunts lorsque les conditions financières et l'intérêt de la collectivité le justifient ;

Vu le budget annexe de la Maison de Santé ;

Vu le contrat de prêt n° 00002170731 conclu le 25/07/2024 avec le Credit Agricole de Toulouse, d'un montant initial de 746 000,00 euros ;

Considérant que les conditions financières actuelles permettent à la collectivité de procéder au remboursement anticipé de cet emprunt ;

Considérant que cette opération est de nature à réduire les charges financières futures supportées par le budget annexe de la Maison de Santé et qu'elle répond à un objectif de bonne gestion des deniers publics ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de la Maison de Santé

DÉCIDE

Article 1

Il est procédé au remboursement anticipé partiel à hauteur de 336 453,60 euros du prêt n° 00002170731 souscrit auprès du Crédit agricole de Toulouse.

Article 2

Le montant du capital remboursé par anticipation est fixé à la somme de 336 000,00 euros. Le cas échéant, les indemnités, pénalités, frais ou intérêts compensateurs prévus contractuellement au titre de ce remboursement anticipé sont acquittés dans les conditions prévues par le contrat de prêt, pour un montant estimé à 453,60 euros.

Article 3

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe de la Maison de Santé de l'exercice 2026.

Décision n° 2026-014 du 02 juin 2026

Article 4

L'ordonnateur et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa plus prochaine séance.

Article 6

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et publiée ou notifiée conformément aux dispositions applicables.

Fait à Bessières, le 02 juin 2026

Le Maire,

Cédric MAUREL

